



Avec
Laurence MAYER

Avocate spécialiste en droit de la famille,
des personnes et de leur patrimoine

➤ JE VIENS DE ME SÉPARER DE MA COMPAGNE. J'AIMERAIS CONTINUER À VOIR SON ENFANT, QUE J'AI ÉLEVÉ EN PARTIE. PEUT-ELLE M'EN EMPÊCHER? *Philippe B., Argenteuil*

- ❶ **En tant que compagnon, vous n'êtes pas investi de l'autorité parentale.** Au regard de la loi, vous êtes considéré comme un étranger et, à ce titre, vous n'avez aucun droit vous permettant d'entretenir des liens avec l'enfant de votre compagne si celle-ci ne le souhaite pas. L'autorité parentale appartient en effet aux seuls père et mère, jusqu'à la majorité de leur enfant ou son émancipation. Même si les parents sont séparés et que la résidence de l'enfant a été fixée chez l'un d'entre eux, l'autorité parentale demeure conjointe.
- ❷ **Vous pouvez demander au juge l'autorisation de continuer à voir l'enfant** de votre ex-compagne, à défaut d'accord entre elle et vous. Vous devez

alors l'assigner sur le fondement de l'article 371-4 du Code civil, article sur lequel s'appuient les grands-parents lorsqu'ils sont mis dans l'impossibilité de voir leurs petits-enfants.

- ❸ **Vous devrez démontrer qu'un lien s'est créé** entre vous

et l'enfant et que ce ne serait pas son intérêt de ne plus vous voir. Vous devez également prouver que vous l'avez partiellement élevé. En effet, votre demande n'est recevable que parce que vous avez résidé de manière stable avec cet enfant et l'un de ses parents, parce que vous avez pourvu à son éducation, à son entretien et que vous avez noué avec lui des liens affectifs durables.

- ❹ **En fonction de l'intérêt de l'enfant,** le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre lui et vous, qui peuvent être très variées : un simple droit de visite, un droit de visite et d'hébergement, ou encore la possibilité de passer avec lui un week-end par mois ou une semaine de vacances par an. Dans tous les cas, cette autorisation ne modifie en rien l'autorité parentale.

LE SAVIEZ-VOUS ?

➤ Les règles relatives à l'autorité parentale sont d'ordre public. Elles excluent donc la passation d'un contrat par lequel les parties s'attribueraient la libre disposition du droit reconnu à l'enfant.



INFOS +

✂ Le juge aux affaires familiales peut être saisi par voie d'assignation rédigée par un avocat et délivrée par un huissier de justice à la partie adverse.